



Arrêt

**n° 92 676 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à l'annulation « *de la décision du 19.6.2012, en ce que celle-ci refuse d'autoriser le requérant au séjour illimité sur base du point 2.8.a des instructions du 19.7.2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit le 14 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Sur base de cette demande, la partie défenderesse a pris le 19 juin 2012 la décision suivante qui constitue l'acte attaqué :

« Suite à la demande de régularisation en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tels qu'insérés par les articles 4 et 12 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a

été adressée le 14.12.2009, j'ai l'honneur de vous informer que le personne dont références sous rubrique est autorisée au séjour jusqu'au 05.06.2013 + 1 mois.

En conséquence, je vous prie d'inscrire l'intéressé au Registre des étrangers et de lui délivrer un certificat d'inscription à ce registre valable jusqu'au 05.07.2013.

Au cas où l'intéressé ne serait pas en mesure de prouver son identité par le biais d'un passeport national valable ou d'un document tenant lieu de passeport valable, le nom affiché sur la carte électronique doit être précédé par le code de lettres suivant : « (decl.) ».

Le CIRE portera la mention suivante: Séjour temporaire.

Au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, la personne suivante : [...] Né à [...] le [...],
Nationalité: Moldavie (Rép.) devra
produire un permis de travail
avoir un contrat de travail et la preuve d'un travail effectif et récent
ne pas contrevenir à l'ordre public

En plus la prorogation du CIRE ne pourra être accordée que sur présentation, au moins entre le 45^{ème} et le 30^{ème} jour avant l'échéance du titre de séjour, de documents faisant preuve de son identité et de sa nationalité tel que prévu par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au Registre des étrangers.

La prorogation du titre de séjour sera subordonnée à l'accord préalable de l'Office des Étrangers. La demande de prolongation du titre de séjour, à laquelle devront être jointes les preuves nécessaires, doit être introduite, auprès de la commune, qui la transmettra au Bureau Long Séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle s'exprime à cet égard comme suit :

« La décision du 19.6.2012 autorise le requérant au séjour pour un an.

Ce traitement est moins favorable qu'une autorisation de séjour illimitée obtenue sur pied du point 2.8.a des instructions.

La décision entreprise, en ce qu'elle ne contient aucune motivation quant au rejet de la demande basée sur le point 2.8.a des instructions, ne permet pas au requérant de comprendre avec certitude pourquoi sa demande portant sur ce point a été rejetée, et ce alors même que le requérant indiquait avoir introduit une demande d'asile et une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 avant le 18 mars 2008.

La décision entreprise viole dès lors les articles 9bis et 62 de la loi. »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lus conjointement avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle s'exprime à cet égard comme suit :

« Le refus d'autoriser le requérant au séjour sur base du point 2.8.A des instructions du 19.7.2009 alors que de nombreux demandeurs de régularisations ont avant lui vu une demande d'asile introduite sous un faux nom avant le 18.3.2008 ou une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi considérée comme une tentative crédible de régulariser leur situation constitue une discrimination et dès lors une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Le requérant est en effet moins bien traité que les étrangers précités, et ce alors qu'il est dans la même situation qu'eux et que rien, dans la décision entreprise, ne permet de comprendre le motif de cette différence de traitement.

Le requérant vous prie, d'ordonner l'annulation de la décision implicite de refus d'autorisation de séjour illimité prise à son encontre. »

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9 *bis*, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

3.2. Sur le premier moyen spécifiquement, le Conseil constate que la partie requérante fait reposer son argumentation sur la seule circonstance qu'elle répondrait aux conditions établies par l'instruction du 19 juillet 2009. Ces conditions prévoyaient en effet l'octroi d'une autorisation de séjour, entre autres, aux demandeurs répondant à des critères de longueur de durée du séjour sur le territoire du Royaume, de présentation d'un contrat de travail valable et présentant un ancrage durable. Néanmoins, le Conseil rappelle, tel que souligné précédemment, que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). La partie défenderesse ne devait donc pas motiver sa décision par rapport à une instruction n'existant plus dans

l'ordonnancement juridique et ce particulièrement au vu du fait qu'elle accordait, dans la décision attaquée, une autorisation de séjour. Certes, celle-ci est d'une durée limitée mais telle est la norme en cas d'autorisation de séjour délivrée sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, seule norme de droit mise en œuvre et pouvant être mise en œuvre en l'espèce, au vu de ce qui précède (cf. art 13 de la loi du 15 décembre 1980, que la décision attaquée vise également comme motivation en droit). La partie requérante n'a donc violé ni l'article 9 bis précité ni son obligation de motivation formelle.

3.3. Sur le deuxième moyen spécifiquement, outre ce qui a déjà été précisé quant à l'annulation de l'instruction de juillet 2009 et quant aux suites de cette annulation, le Conseil observe que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a fait application des critères décrits dans l'instruction dans d'autres demandes et a fait preuve d'une attitude discriminatoire à l'égard de la partie requérante, n'est étayée par aucun élément concret, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et ne peut être prise en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. Il y a également lieu de relever que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les « *nombreux demandeurs de régularisations* » auxquelles elle fait référence se trouveraient dans une situation comparable à la sienne. En effet, le Conseil relève qu'il incombe à la partie requérante d'établir la comparabilité des situations qu'elle invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité des situations.

3.4. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens pris en termes de requête n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX